N° 394398
Elections départementales dans le canton
de Montrichard (Loir-et-Cher)

1ère sous-section jugeant seule
Séance du 24 mars 2016
Lecture du 15 avril 2016

CONCLUSIONS

M. Jean LESSI, rapporteur public

Le second tour des élections départementales du 29 mars 2015 dans le canton n° 7 du Loir-et-Cher (Montrichard) a débouché sur un résultat serré, le binôme Union de la droite de Mme E... et M. F... recueillant 4 276 voix, soit 50,06 % des suffrages exprimés, contre 4 265 voix, soit 49,94 % des suffrages exprimés, pour le binôme Divers droite de Mme D... et de M. A... (Divers droite). L'écart est donc de 11 voix seulement. M. A… a demandé et obtenu du tribunal administratif d'Orléans l'annulation du scrutin. Mme E... et M. F... font appel, par une requête qui, contrairement à ce qui est soutenu, est recevable.

Pour annuler les opérations électorales, le tribunal a retenu que quinze suffrages, c'est-à-dire un nombre supérieur à l'écart des voix, avaient été exprimés dans des conditions irrégulières, douze en raison d'un doute sur la réalité du vote ou l'authenticité des signatures apposées sur la liste d'émargement au titre du 2nd tour, trois en raison de procurations irrégulières.

La première problématique nous renvoie au 3ème alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral, selon lequel « le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement ». Sur ce fondement, vous jugez – et telle était la clé d'entrée de la protestation ici – que la présence de signatures présentant des différences significatives entre les deux tours de scrutin sans qu'il soit fait mention d'un vote par procuration ne peut être regardée comme garantissant l'authenticité du vote (par exemple CE 19 oct. 2012, *élections cantonales de Sannois*, n° 354023, point 3, aux tables sur un autre point). Cependant, vous ne vous arrêtez pas au simple constat d'une différence et recherchez, fondamentalement, à vérifier l'authenticité de la signature. A ce titre, vous acceptez d'examiner les attestations, qui doivent être assorties de justificatifs tels qu'une carte d'identité, émanant des électeurs concernés, selon lesquelles ils sont bien les auteurs des signatures litigieuses (CE 24 sept. 2012, *élections cantonales d'Argenteuil-Ouest*, n° 353998, aux tables). Et la différence s'explique parfois par l'usage d'un paraphe d'un nom d'usage plutôt que leur patronyme, alternatives que votre jurisprudence a admises. Le travail auquel le juge électoral doit se livrer dans ce cadre est une casuistique factuelle parfois délicate car nombreux sont les cas tangents devant lesquels il doit se forger, *in fine*, son intime conviction.

Et à ce titre, nous ne partageons pas la conclusion du tribunal dans sept des douze cas regardés par lui comme irréguliers, soit que nous trouvions dans certains cas l'analyse des premiers juges trop sévère au regard de la manière dont votre

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

jurisprudence constante a placé le curseur en la matière, soit, surtout, que des justificatifs produits pour la première fois en appel impliquent désormais de retenir la solution inverse.

Pour les votes de MM. M… et H…, il y a certes une différence entre les signatures des deux tours sur la feuille d'émargement, mais pas une différence « significative » au sens de votre jurisprudence. Quant au vote de Mme G…, s'il déborde un peu du cadre, il se situe clairement dans la case du second tour et aucun doute sérieux n'existe sur son authenticité. De même, le recours alternatif à la signature et au paraphe, dans un cas, au patronyme et au nom d'épouse dans l'autre, explique les différences observées concernant M. Y… et Mme Q…. Et l'authenticité du paraphe ou du nom d'épouse sont établies par les justificatifs produits.

Deux autres cas (M. I… et Mme J…) prêtent davantage à hésitation. Le scénario est identique : la case dédiée à ces électeurs sur la liste d'émargement était déjà occupée, lorsqu'ils se sont présentés, par une autre signature apposée par erreur par un autre électeur, signature erronée qui a dans les deux cas été plus ou moins proprement raturée par les responsables du bureau, qui ont fait signer les deux intéressés soit en dehors de la case, soit dans les interstices de la rature. Le procédé n'est pas enthousiasmant, et l'on aurait apprécié que mention en soit faite au procès-verbal des opérations. Mais dans les deux cas, pour regrettable que soit ce procédé, là n'est pas le débat : nous avons la conviction, au vu des justificatifs produits, que les deux électeurs ont bel et bien signé eux-mêmes – et telle est bien la teneur de la contestation.

Nous pensons donc que les sept suffrages correspondants à ces électeurs ont été régulièrement exprimés. En revanche, dans les cinq autre cas (correspondant à Mme B…, Mme K… , Mme L…, M. R… et Mme C…-O… V…), nous adhérons sans réserve aux motifs du jugement pour disqualifier les signatures figurant sur les listes d'émargement.

Venons-en au deuxième volet des motifs du jugement attaqué : les trois procurations regardées comme irrégulières. Selon l'article R. 75 du code électoral dans sa rédaction applicable au litige, l'autorité compétente doit indiquer sur le formulaire de procuration, préalablement rempli par le mandat, « ses noms et qualité et le revêt[ir] de son visa et de son cachet. (…) ». Par cette formalité, l'autorité atteste que l'électeur a comparu devant elle et qu'elle a procédé aux vérifications qui lui incombent et met le juge de l'élection en mesure d'exercer son contrôle (CE 2 juin 1978, *Elections municipales de Valle di Rostino*, n° 08543). Mais votre jurisprudence comporte une soupape : la méconnaissance de ces exigences formelles n'entraîne pas l'irrégularité du vote s'il s'agit d'une erreur matérielle ou si l'autorité devant qui la procuration a été établie peut être identifiée (CE 25 juill. 2013, *M. W... Z...*, n° 365331, inédite).

Dans deux cas – ceux de M. U… et de Mme Y…, le tribunal a relevé l'absence de cachet et de mention de la brigade de rattachement des gendarmes qui en sont les auteurs, sans que, selon le tribunal, il soit établi que cette omission procède d'une erreur matérielle. Au vu des procurations données par les mêmes gendarmes en mars 2015, à Montrichard et à Savigny-sur-Braye, ainsi que les certificats de position militaire attestant de l'affectation de ces gendarmes, il ne nous semble toutefois exister aucun doute sur l'identité des auteurs de ces procurations et sur le caractère matériel de l'omission (cf. la décision *Z...* préc.)

Le troisième cas, relatif à la procuration de Mme X…, est plus délicat. Le tribunal a relevé qu'elle ne comportait pas la signature de l'autorité qui l'avait établie. Mais il ne s'est

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

pas interrogé sur le caractère matériel de l'omission, et a directement conclu à son irrégularité. Il est vrai qu'il n'est pas illégitime d'être plus rigoureux pour la signature que pour le cachet. Et certaines de vos décisions sont en ce sens (CE, 2 mars 1984, *Elections municipales de Condom*, n° 52049, aux Tables, mentionnant une formalité « substantielle »). Mais d'autres précédents, un peu plus récents, ouvrent la porte à la démonstration de l'authenticité de la procuration malgré l'absence de signature (CE, 30 janv. 1987, *Elections cantonales de Bonifacio*, n° 72635, inédite). A titre personnel, nous serions enclins à nous inscrire dans ce second courant, compte tenu de l'enjeu, non pas formel mais d'authentification de l'auteur, but que l'on peut atteindre par d'autres moyens. Et en l'espèce, nous n'aurions aucun doute pour considérer que les autres éléments du formulaire (écriture et nom du gendarme, cachet) ainsi que les éléments produits dans le cadre de l'instance (autres formulaires, certificats de position) sont de nature à accréditer son authenticité.

Au total, nous ne partageons l'appréciation du tribunal que dans cinq des douze cas qu'il a relevés. Ce chiffre étant inférieur à l'écart de voix, son motif d'annulation est erroné, et vous devrez, dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, examiner les autres griefs d'annulation.

Commençons, dans la continuité de ce qui vient d'être dit, par les autres contestations relatives à l'authenticité de certaines signatures sur lesquelles le tribunal ne s'est pas prononcé.

Dans la plupart des cas invoqués (à Chissay-en-Touraine, Mme B'…, Mme L'…, Mme A'…, M. V'… ; à Monthou-sur-Cher : Mme M'… O'… et Mme P'… Q'… ; à Favrolles-sur-Cher, Mme G'… ; à Montrichard, Mme D'…, Mme C'..., M. E'..., Mme F'…), nous ne décelons aucune irrégularité, en l'absence de toute différence « significative » entre les signatures du premier et du second tour, ou en présence de pièces permettant d'authentifier la signature du second tour, notamment les copies de cartes d'identité produites en première instance et / ou en appel. Nous admettons que, dans certains cas (Mme A'…, M. V'…, Mme C'...), le doute est permis sur la signature du premier tour. Mais un seul débat doit vous animer : l'électeur est-il bien celui qui a voté au <u>second</u> tour ? Nous pensons aussi, tout en admettant que l'hésitation est permise, que c'est bien la signature de M. J'…, électeur de Montrichard, qui figure dans la case du second tour correspond à son nom[1]. Le seul cas que nous vous proposons de regarder comme irrégulier est celui de K'…-I'… V…, à Montrichard, dont la case contient une signature alors qu'elle affirme ne pas avoir voté.

D'autres critiques portent non pas sur l'authenticité des signatures mais sur le point de savoir si des signatures à cheval entre les deux cases d'une même ligne se rapportent au premier ou au second tour. C'est dans la commune de Sassay que ces difficultés ont fleuri en raison, semble-t-il, de maladresses réitérées dans le positionnement de la réglette. Nous n'avons aucun doute, en dépit de légers débordements, pour rattacher les votes de Mmes S'…, W'… et Y'… au second tour. Ces suffrages sont donc réguliers. En revanche, il est effectivement impossible de savoir si M. Boucheton a participé à l'un ou l'autre tour. Son suffrage devra être retranché.

Les deux dernières critiques devront être écartées. En dépit de l'absence de cachet, et pour des raisons identiques à celles déjà invoquées, la procuration établie a profit de M. R'…

[1] Cet électeur a une signature relativement « fournie », ce qui peut expliquer qu'il ait pu avoir du mal à l'injecter dans la case impartie au second tour.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

T'… de Z'… était régulière. Et l'intéressé, après avoir été désinscrit en 2012, avait bien été réinscrit avant le scrutin litigieux. Quant à l'irrégularité alléguée du vote de M. X'…, elle n'est clairement pas établie : il est vrai que l'on trouve une signature, au demeurant raturée, dans la case correspondant à cet électeur décédé quelques jours auparavant. Mais il est manifeste qu'il s'agit là d'une erreur de l'électrice positionnée sur la ligne du dessous, Mme H'…, qui a ensuite signé dans la bonne case. Et si en principe la ligne de M. X'… aurait dû être rayée, on peut aisément mettre cet oubli sur le compte du caractère très récent du décès.

En conclusion sur le décompte des voix, nous parvenons à sept voix irrégulièrement exprimées. Le débat en appel aura eu le mérite, par les nouvelles pièces produites et les échanges contradictoires, d'éclairer entièrement ce débat arithmétique fastidieux et délicat dans les délais contraints qui sont ceux du juge électoral, plus encore du juge électoral de première instance. Conformément à une jurisprudence constante, il convient de retrancher hypothétiquement ces sept voix du score obtenu par les candidats arrivés en tête, réduisant ainsi – fictivement - l'écart de voix à quatre. Le peignage des listes d'émargement ne saurait donc vous conduire, à lui seul, à confirmer l'annulation.

Vous ne pourrez le faire que si d'autres irrégularités sont venues s'y ajouter. Nous ne pensons pas que tel soit le cas.

En premier lieu, les difficultés rencontrées par M. A... pour obtenir la mise à disposition d'une salle à Montrichard, commune chef-lieu de canton dont M. F... est maire, pour y organiser une réunion publique le 26 mars 2015 (le jeudi soir de l'entre-deux-tours) ne traduisent aucune manœuvre de la part de son adversaire, encore moins une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. Que s'est-il passé ? M. A... avait de longue date réservé la salle des fêtes municipales pour le mardi 24 mars. S'apercevant après le premier tour que le ticket opposé F...-E... organisait lui-même une réunion le 26, M. A... a souhaité tenir une réunion le même jour. Il lui a été répondu que la salle des fêtes était déjà occupée le jour-là, point sur lequel nous peinons à voir un quelconque début d'irrégularité : si un candidat ne doit pas se voir illégitimement refuser l'accès à une salle, il n'a pas, à l'inverse, un droit de priorité lui permettant de venir bousculer la programmation établie à l'avance. M. A... s'est alors replié sur une salle associative. Il soutient que la présidente de cette association a fait l'objet de pressions et de menaces, de la part de l'équipe F...-E..., pour refuser la mise à disposition. Mais à supposer ces faits avérés, nous ne voyons pas quelle incidence cet épisode, aussi regrettable soit-il, pourrait avoir eu sur le déroulement de la campagne dès lors qu'il n'est pas contesté que la réunion a pu se tenir dans les conditions prévues.

En deuxième lieu, il est soutenu que l'envoi, le 20 mars 2015, par l'entraîneur du club de football de Montrichard, d'une quinzaine de SMS à des amis joueurs au sein du club, les appelant à voter pour M. F..., aurait constitué une manœuvre. Vous êtes en dehors du champ de l'article L. 49-1 du code électoral, qui prohibe à partir de la veille du scrutin à zéro heure l'appel téléphonique en série d'électeurs. Il faut donc analyser ce grief au tamis de votre jurisprudence sur l'intervention de tiers dans la campagne, que ce soit par des « sms », des appels téléphoniques, des tracts ou tout autre support (dans des styles bien différents : CE, 11 févr. 2002, *Mlle A* et autres*, n° 235819, aux Tables ; CE, Sect., 8 juin 2009, *Elections municipales d'Aix-en-Provence*, n° 321974, au Recueil ; CE, 23 juil. 2009, *Elections municipales d'Argenteuil*, n° 322425, au Recueil). Vous tenez compte de l'auteur (lorsqu'il est connu), de ses fonctions et de l'autorité institutionnelle dont il se pare ; de la teneur du message et de sa tonalité ; de l'antériorité de la diffusion, permettant ou non une réponse en temps utile ; du cercle de diffusion.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

En l'espèce, nous nous situons loin de la manœuvre susceptible d'altérer un scrutin – quel que soit l'écart de voix. Il s'agit presque d'une diffusion en cercle privé, dans un milieu associatif ; le nombre de personnes visées (une quinzaine) est limité ; la diffusion, qui a d'ailleurs donné lieu à une réaction publique du ticket adverse, a eu lieu deux jours avant le premier tour ; et le contenu du message, certes clairement partisan, n'est nullement polémique.

Le troisième grief relatif à la campagne est d'une nature similaire. Deux courriers envoyés aux électeurs dans l'entre-deux-tours par les maires de deux communes – Bourre et Montrichard – et appelant à voter pour M. F.... Votre jurisprudence (bien rappelée par E. Glaser dans ses concl. sur CE, 15 mai 2009, *Elections municipales de Marseille*, n°s 322053 et s.) distingue nettement les interventions des autorités locales ou nationales dans la campagne à titre personnel et les interventions officielles. Les premières sont en principe admises – sauf problème distinct lié à leur teneur ou leur tonalité – tandis que les secondes sont a priori problématiques et vous conduisent à en mesurer l'impact sur la sincérité du scrutin à l'aune de vos critères habituels. La distinction entre ces deux types d'intervention tient au point de savoir si elles sont pour ainsi dire faites à titre personnel ou « es qualité », c'est-à-dire en se parant de la légitimité de l'institution au moyen, par exemple en utilisant, pour un maire, le papier à en-tête de la commune (CE, 21 décembre 1977, *Elections cantonales de Vincennes-Fontenay-sous-Bois-Nord*, au Recueil p. 525 ; CE, 6 mai 1983, *R**, aux Tables p. 732 ; CE, 30 juin 1986, *M**, n° 69793, inédite). En l'espèce, on se situe clairement du premier côté. Les deux courriers se bornaient à indiquer la qualité de maire de leurs auteurs, sans aucun en-tête ou dimension officielle.

En quatrième et dernier lieu, les appels téléphoniques qui auraient été opérés le samedi précédent ne nous semblent pas suffisamment établis.

Les autres griefs, soulevés dans un mémoire en réplique enregistré devant le tribunal administratif le 29 septembre 2015, nous semblent irrecevables, car distincts de ceux présentés à l'intérieur du délai de protestation (CE, 13 déc. 1996, n° 177934*, Élect. mun. Relecq-Kerhuon-Finistère*). Des griefs formulés dans des mémoires complémentaires après l'expiration du délai de recours et ne relevant pas de causes juridiques déjà invoquées dans le délai de recours ne sont pas recevables *(*CE, 13 déc. 1996, n° 177934*, Élect. mun. Relecq-Kerhuon*, n° 177934). Et votre jurisprudence tendait à assimiler la notion de grief à celle de moyen – autrement dit à adopter une conception de plus en plus étroite de la notion de grief, comme le relevait Anne Courrèges, dans ses conclusions sur une décision *Elections municipales de Loré* (CE, 31 décembre 2008, n° 317585, aux tables du Recueil).

Le caractère distinct va de soi pour les griefs tirés de la méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral et de l'invocation de l'article L. 118-3 en raison du financement irrégulier par le conseil départemental des coûts de confection, d'impression et d'envoi des lettres des maires de Bourre et Montrichard. Aucune critique relatif au financement de la campagne n'ayant été émise dans le délai de recours, cette cause juridique ne pouvait pas être ouverte ultérieurement.

De même, le grief tiré de ce que le soutien affiché par le président sortant du conseil général sur sa page facebook le jour même du scrutin traduirait une méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral, qui interdit la diffusion de propagande électorale à partir de la veille du scrutin à zéro heures, se rattache lui aussi à une cause juridique nouvelle. Il n'est

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

certes pas sans lien avec la question du soutien des deux maires. Mais, outre qu'il se raccroche à une base légale précise, il n'est pas de même nature : il ne s'agit pas de savoir si le soutien était irrégulier par son contenu ou ses modalités, mais s'il bravait un interdit en raison du moment de sa diffusion.

L'hésitation est davantage permise pour le grief tiré de ce que le ticket F...-E... se serait abusivement prévalu du soutien de l'UMP dans un tract diffusé entre les deux tours. Dans ce document, on lit en effet que le ticket est la « la seule équipe soutenue par l'UMP », et l'on trouve un message du président d'honneur de l'UMP 41, Patrice Martin-Lalande, en ce sens. Or, M. A... soutient que l'UMP avait décidé de rester neutre dans ce duel fratricide à droite, comme en témoigne un communiqué de presse du comité départemental du 11 novembre 2014. La mention abusive du soutien de l'UMP aurait été de nature à induire les électeurs en erreur. Sur le fond, ce grief pourrait faire hésiter. Vous acceptez effectivement de contrôler si c'est à bon droit qu'un candidat se prévaut du soutien d'une formation politique (CE, 21 mai 1986, *Elections cantonales de la Ciotat*, n° 70318, aux Tables ; CE, 11 mai 2015, *Elections municipales de Clichy*, n° 386018, aux Tables). En l'espèce, il n'est certes pas à exclure qu'entre novembre 2014 et mars 2015 la position du parti ait évolué, et la prise de position de son président d'honneur peut être un indice. Mais la présidence d'honneur est distincte de la présidence du comité départemental, le titulaire de la première n'ayant certainement pas qualité pour forcer la main du second. Et il aurait été assez facile pour M. F... de produire des éléments accréditant un changement de position du parti lui-même. Il y a donc potentiellement une difficulté sur ce grief.

Mais nous le pensons en tout état de cause irrecevable, car relevant d'une cause juridique distincte, y compris de celle correspondant au grief tiré de la pression exercée par le courrier des deux maires. Vous avez de la notion de cause une conception, nous l'avons dit, étroite[2] en contentieux électoral : la diffusion d'un tract diffamatoire et celle d'un tract ayant pour objet d'exercer une pression constituent deux griefs distincts (CE 3 décembre 1993, *Elections cantonales de Bagnères-de-Luchon*, n° 138893, aux tables du Recueil) ; le grief tiré de ce qu'une publication méconnaît le 1er alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, qui interdit l'utilisation à des fins de propagande électorale de procédés de publicité commerciale diffusés par voie de presse, est distinct de celui tiré de ce que cette même publication méconnaît le 2nd alinéa du même article, qui interdit les campagnes de promotion publicitaire des réalisations d'une collectivité (CE 28 janvier 1994, *Elections cantonales des Lilas*, n° 143531, au Recueil) ; le grief tiré de l'intervention d'un directeur d'école en faveur d'une liste est distinct de celui tiré de l'appui abusif apporté par un organe de presse (CE, 28 juin 1996, *Elections municipales de Cassis*, n° 173632, inédite) ; le grief tiré de l'invocation abusive du soutien d'un parti est distinct de celui tiré des manœuvres dont serait constitutive la diffusion de tracts associatifs appelant à voter pour le même candidat (CE, 15 juin 2009, *Elections municipales de Vienne*, n° 321873, inédite). Dans ce cadre très strict, la question de savoir si les électeurs ont été induits en erreur sur les partis soutenant une liste, bref sur les

[2] V. aussi les concl. de J. Boucher sur CE, 10 avr. 2009, Elections municipales de Grosseto-Prugna, n° 317748 : « Les contours d'un grief résultent non seulement de la nature de la contestation qu'il soulève, mais aussi de l'étendue de cette contestation. C'est ainsi, par exemple, que vous avez pu juger que la contestation du décompte des bulletins nuls dans un bureau de vote constituait un grief distinct de la même contestation relative à un autre bureau (6 octobre 1999, Elections cantonales de Champeix, T. p. 806). D'autre part, vous n'hésitez pas à rentrer, s'agissant des natures de contestation, dans des distinguos subtils : ainsi jugez vous, par exemple, que le grief tiré de ce que des électeurs auraient été admis à voter par correspondance au vu de certificats médicaux irréguliers est distinct du grief tiré de l'illégalité prétendue des conditions dans lesquelles il a été procédé à l'examen des demandes de vote par correspondance (4 janvier 1974, Elections municipales de Talasani, p. 5). »

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

« étiquettes », nous paraît intellectuellement distincte de celle de savoir si des élus ont abusé de leurs fonctions officielles pour peser sur le cours de la campagne.

Nous en avons fini avec l'examen des griefs. En dépit du faible écart de voix 11, ramené à 4 par le raisonnement hypothétique vu précédemment, il nous semble que les griefs recevables ne font état d'aucune manœuvre susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin (pour la validation d'élections à trois voix près, malgré la diffusion d'un tract mettant en cause personnellement le candidat quelques jours avant le scrutin : CE, 28 déc. 2001, *Elections municipales de Moislains*, n° 235594 ; pour un écart de cinq voix, et jugeant sans incidence, « malgré le très faible écart de voix », la diffusion d'un communiqué l'avant-veille du second tour, dès lors que le candidat a pu y répondre : CE, 1er mars 1995, *Elections cantonales de Castelnau-Rivière-Basse*, n° 160665).

Par ces motifs, nous concluons à l'annulation du jugement attaqué, au rejet de la protestation, ainsi que des conclusions présentées par les parties au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.